DEC 23 - 528

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20231009-DEC23-528-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
09 OCT. 2023

Direction Population
Service Cimetières

DECISION du Maire portant reprises administratives des concessions funéraires non renouvelées dans le cimetière nouveau du centre.

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L 2122-13, L2223-15,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 juin 2015 portant réglementation de la police des cimetières de Champigny-sur-Marne,

Vu la délibération n° 2020-132 du conseil municipal du 18 novembre 2020 portant délégation au maire pour la totalité des attributions prévues de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant ce qui suit :

Les concessions funéraires indiquer dans le tableau annexé à la présente, situées dans le cimetière nouveau du centre sont arrivées à échéance. D'une part, les fondateurs où leurs ayants droit ont été respectivement invités, s'ils le souhaitaient, à les renouveler dans le délai de carence de 2 ans suivant leurs dates respectives d'échéance. D'autre part, il n'a été procédé à aucune inhumation dans les 5 ans suivant la dernière dans chacune des concessions funéraires précitées.

En l'absence de réponse à l'invitation précitée ou de demande tendant à renouveler ces mêmes concessions funéraires dans leur délai de carence respectif précité, chaque concession funéraire a, en application des législation et réglementation en vigueur, fait retour de plein droit dans le domaine public communal.

Sur la base de ce qui précède, l'autorité territoriale, investie des pouvoirs de police du cimetière, peut procéder à la reprise administrative de ces concessions funéraires non renouvelées.

Champigny 94

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20231009-DEC23-528-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DECIDE

ARTICLE 1er : **D'INDIQUER** que les concessions funéraires (tableau annexé), situées dans le cimetière nouveau du centre de la Commune de Champigny-sur-Marne octroyées à titre temporaire et non renouvelées à l'issue le délai de carence, font retour de plein droit dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : DE PROCEDER, sans délai, à la reprise administrative de chaque concession funéraire précitée.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Commune reprend immédiatement possession de chacune des parcelles susvisées et sur lesquelles il est procédé d'office à l'enlèvement de tout objet placé sur chacune.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les dépenses afférentes seront inscrites sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : **DIT** que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente sera affichée en mairie et à la porte des cimetières concernés pour un délai allant du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

ARTICLE 7 : **DE PRECISER** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Madame la préfète du Val-de-Marne

Fait à Champigny sur Marne, le 09 OCT. 2023

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr